



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

A.M. 458/2005

Le Maire de la Commune de LA BOUILLADISSE,

Vu, Le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 au L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-2 et 2213-6

Vu, Le code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.411-28

CONSIDERANT : que la tolérance de l'arrêt et le stationnement des véhicules de livraison sur la Route Nationale 96 compromet la sécurité des usagers et la commodité de circulation dans la traversée de l'agglomération,

CONSIDERANT : qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de fluidifier et faciliter la circulation à certaines heures de circulation intense,

ARRETE

ARTICLE 1: REGLEMENTATION

L'arrêt et le stationnement des véhicules effectuant des livraisons sur la Route nationale 96 en agglomération sont interdits entre 07h00 et 09h00 et de 17h00 à 19h00.

ARTICLE 2: SIGNALISATION

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3: INFRACTION

Les infractions seront constatées par procès verbaux.

ARTICLE 4:

La Police Municipale, la Gendarmerie et l'administration Communale sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

Ampliation à :

- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur Le Directeur des Services Technique
- Monsieur Le Chef de Poste de la Police Municipale

Pour extrait conforme.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Le

14 NOV 2005



Le Maire,

En Mairie, le 27 Octobre 2005
LE MAIRE A. JULLIEN

